



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 65 du 22 mai 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 22 mai 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 22 mai 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 65 du 22 mai 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2024-40 du 17 mai 2024 autorisant l'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation POUR LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ CULTIVÉE

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSa-interco n°2024-16 du 15 mai 2024 portant modification du SI du château des Ifs

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-STS n°2024-5-1 du 13 mai 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires au 1^{er} juin

- Arrêté DDT-SUAR-cdac n°2024-7 du 13 mai 2024 habilitant la sté RONAN HENAFF CONSULTING en matière d'étude d'impact dans la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n° 2024-21 du 16 mai 2024 autorisant l'abattage d'un alignement d'arbres à Montreuil-Juigné du 1^{er} septembre 2024 au 15 mars 2025

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n° 2024-22 du 16 mai 2024 autorisant l'abattage d'un alignement d'arbres aux Ponts-de-Cé du 1^{er} septembre 2024 au 15 mars 2025

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n° 2024-23 du 17 mai 2024 autorisant l'abattage d'un alignement d'arbres à Segré en Anjou du 1^{er} septembre 2024 au 15 mars 2025

- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-5-2 du 21 mai 2024 autorisant l'organisation de la finale canoe-kayak jeune sur la Sarthe à Tiercé le 25 mai

- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-5-3 du 21 mai 2024 autorisant l'organisation de la finale canoe-kayak jeune sur la Moine et lac Ribou de Cholet à Maulévrier les 8-9 juin

PRÉFECTURE de la SARTHE

- Arrêté PREF72-DCPPAT-BEUP n°2024-102 du 26 avril 2024 actualisant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Loir

PRÉFECTURE CENTRE – VAL DE LOIRE

- Arrêté DREAL45 du 17 mai 2024 portant subdélégation de signature relative aux actes des marchés du Plan Loire Grandeur Nature

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS

Arrêté DRCL-BRE n° 2024- 40

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment ses articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande présentée par Madame Audrey DIDIER, directrice du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION POUR LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ CULTIVÉE » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION POUR LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ CULTIVÉE » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} juin 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir globalement les activités du fonds de dotation.

Ce fonds de dotation a pour objet directement ou indirectement, seul ou en partenariat, de financer, soutenir ou réaliser toutes activités d'intérêt général contribuant à l'inventaire, y compris des savoir-faire, la caractérisation, l'évaluation, la conservation, la gestion pérenne et à la valorisation de la biodiversité des espèces cultivées et de leurs apparentées sauvages, hormis les arbres forestiers, que ce soit dans leur milieu naturel, « à la ferme » ou dans les collections ex situ. A ce titre, le fonds de dotation a notamment pour objet de financer ou soutenir les gestionnaires publics ou privés de collection de ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation, au sens des articles L.660-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, y compris dans leurs démarches de reconnaissance officielle de gestionnaire de collections et de versement de tout ou partie des collections à la collection nationale.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : affichages, moyens audiovisuels, diffusions de plaquettes d'information, arrondis en caisse, bouton cliquable sur le site internet pour faire un don.

Article 2. – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3. – La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4. – Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ

Arrêté modificatif SP SAUMUR/INTERCO/2024-16

Portant sur les statuts du Syndicat Intercommunal du Château des Ifs

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2024-11 du 18 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, sous-préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°76-402 du 7 décembre 1976 modifié autorisant la création du Syndicat du Château des Ifs ;

Considérant la modification à apporter à l'article 4 des statuts qui comprend une erreur matérielle quant au nombre de représentants du conseil syndical, il y a lieu de le remplacer ainsi qu'il suit : « Chacune des communes sera représentée par le maire et 3 conseillers municipaux » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°76-402 du 07 décembre 1976 modifié susvisé est modifié comme suit : les statuts du Syndicat du Château des Ifs sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté et au moment de sa publication.

Article 2 :

Le comptable assignataire est le trésorier du centre des finances publiques de Saumur.

Article 3 :

Messieurs le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances Publiques, le président du syndicat, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saumur, le 15 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saumur,


Christophe CAROL

STATUTS Syndicat Intercommunal du Château des Ifs

Article 1er :

Est autorisée la création entre les communes de Bellevigne-les-Châteaux (pour la commune déléguée de Chacé) et Varrains, d'un syndicat intercommunal dénommé Syndicat Intercommunal du Château des Ifs.

Les compétences du syndicat du Château des Ifs sont les suivantes :

- Gestion d'équipements touristiques d'intérêt communal ;
- Gestion d'un complexe sportif ;
- Gestion et location de locaux industriels, de biens immobiliers et de terrains y afférents.

Article 2 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au 107, Grand'Rue 49400 VARRAINS

Article 4 :

Chacune des communes sera représentée par le Maire et 3 conseillers municipaux

Article 5 :

Les contributions aux dépenses du syndicat seront réparties à raison de 50 % par commune tant en ce qui concerne l'acquisition que l'entretien.

Article 6 :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur municipal de SAUMUR.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT 49 / STS n° 2024-05-01

Arrêté portant organisation de la direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire au 1^{er} juin 2024

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 3, 7 et 9,

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 mai 2022 portant nomination de Monsieur Pierre-Julien EYMARD en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/STS 2023-06-02 du 3 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1^{er} septembre 2023,

Vu l'avis émis par le comité social d'administration de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire le 15 mars 2024 sur le projet d'arrêté portant organisation de la DDT au 1^{er} juin 2024,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Arrête :

Article 1

La direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, placée sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire, est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. À ce titre, elle exerce les attributions définies aux I et II de l'article 3 du décret modifié n° 2009-1484 du 3 décembre 2009.

Elle est chargée de l'éducation routière et, en lien étroit avec la préfecture, de la sécurité routière et du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales en matière d'urbanisme, en application du III du même article.

Elle exerce les missions liées aux transports exceptionnels pour le compte des directions départementales des territoires de la Sarthe et de la Mayenne en application de l'article 7 du décret modifié n° 2009-1484 du 3 décembre 2009.

Article 2

La direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire est organisée comme suit :

- La Direction ;
- Un Bureau d'Appui au Pilotage (BAP) ;
- Un Service Territoires et Transition Écologique (STTE) comprenant :
 - une unité « Géomatique et Données Territoriales » (GeoDT)
 - une unité « Ingénierie des Projets et Stratégies des Territoires » (IPST)
 - une unité « Aménagement et Cohésion des Territoires » (ACT)
- Un Service Eau, Environnement et Biodiversité (SEEB) comprenant :
 - une mission interdépartementale « Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement » (SISPEA)
 - une mission « Transverse Environnement » (MTE)
 - une unité « Cadre de Vie, Biodiversité » (CVB)
 - une unité « Protection et Police de l'Eau » (PPE)
- Un service Urbanisme, aménagement et risques (SUAR) comprenant :
 - une unité « Urbanisme planification et aménagement » (UPA)
 - une unité « Coordination EnR / Commissions Aménagement Urbanisme » (CECAU)
 - une unité « Application du droit des sols et contrôle de légalité » (ADS-CL)
 - une unité « Prévention des Risques » (PR)
- Un Service Construction, Habitat et Ville (SCHV) comprenant :
 - une unité « Habitat privé et public » (HPP)
 - une unité « Renouvellement Urbain - Politiques Territoriales de l'Habitat » (RU-PTH)
 - une unité « Bâtiment - Accessibilité » (BA)
- Un Service Sécurité, Éducation Routières, Crises et Loire (SSERCL) comprenant :
 - une unité « Transports ingénierie de crises et sécurité routière » (TICSR)
 - une unité « Loire et Navigation » (LN)
 - une unité « Éducation Routière » (ER)

- Un Service Économie Agricole (SEA) comprenant :
 - une unité « PAC et Agroécologie » (PA);
 - une unité « Politique foncière et mesures conjoncturelles » (PFMC)

Article 3:

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 2024.

L'arrêté préfectoral DDT49/STS 2023-06-02 du 3 juillet 2023 est abrogé à la même date.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 MAI 2024

Le Préfet de Maine-et-Loire,


Philippe CHOPIN

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

105 JAN 1



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Secrétariat de la CDAC**
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-AP-2024-007

portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative
à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 752-6-III et IV et R 752-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 29 avril 2024 par M. Ronan HENAFF représentant la SAS RONAN HENAFF CONSULTING ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La SAS RONAN HENAFF CONSULTING, dont le siège social est situé 4 Allée Anjela DUVAL à QUIMPER (29000), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code du commerce, pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification n° DDT49-AP-2024-007, correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus.

Ce numéro d'identification devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SAS RONAN HENAFF CONSULTING dans le cadre des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale déposées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-6-1 du code du commerce.

Article 5

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1. dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2. s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6

Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 13 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Signé numériquement par PIERRE
JULIEN EYMARD 1649306
Raison : J'approuve ce document avec
ma signature juridiquement valable
Date : 2024.05.15 22:45:01+02'00'

Pierre-Julien EYMARD

Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté N°DDT 49/SEEB/CVB 2024-21

portant autorisation préalable dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.350-3 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique,

VU la demande d'autorisation déposée par PODELIHA le 18/04/2024 enregistrée sous le n° AP 049 214 24 0001,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à abattre un arbre aligné bordant la voie communale rue David d'Angers sur la commune de Montreuil-Juigné dans le cadre d'un projet de construction de 22 logements,

CONSIDÉRANT que de par son implantation actuelle à 2,21 mètres de la limite de propriété concernée par les travaux, la conservation de l'arbre est compromise et que son abattage est rendu nécessaire,

CONSIDÉRANT qu'un projet de replantation d'un arbre d'essence identique est prévu à proximité de l'alignement existant,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'abattage de l'arbre formant alignement rue David d'Angers sur la commune de Montreuil-Juigné est autorisé.

Article 2

En mesures d'évitement des impacts sur la biodiversité, l'arbre sera abattu en dehors de la période de nidification soit entre le 1er septembre et le 15 mars.

En mesure de compensation et en accord avec la commune de Montreuil-Juigné, à l'automne 2026 un arbre formant alignement sera planté rue David d'Angers soit selon le plan 3.2 annexé au dossier soit dans le prolongement des arbres situés face à la rue André Messenger

Article 3

La présente décision ne dispense pas d'obtenir si besoin les autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 350-31 du code de l'environnement.

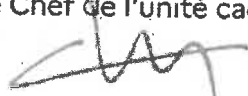
Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur
- publié au recueil des actes administratifs du département

Fait à Angers, le 16 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent Maillard

La présente décision peut faire l'objet :

• d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

• d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Arrêté N°DDT 49/SEEB/CVB 2024-22

portant autorisation préalable dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.350-3 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique,

VU la demande d'autorisation déposée par ALTER PUBLIC le 12/04/2024 enregistrée sous le n° AP 049 246 24 0001,

CONSIDERANT que le projet consiste à abattre 8 arbres alignés bordant la voie communale rue des Perrins sur la commune des Ponts-de-Cé dans le cadre du projet d'aménagement du secteur des Perrins,

CONSIDERANT que les travaux de la 1ère tranche opérationnelle consistent à assurer la desserte viaire, les réseaux et la gestion des eaux pluviales et que par conséquent la rue des Perrins doit être réaménagée et recalibrée tout en conservant au mieux les arbres existants,

CONSIDERANT toutefois que la conservation de 8 arbres est compromise et que leur abattage est rendu nécessaire,

CONSIDERANT que la compensation de perte est assurée par un projet de replantation de 14 arbres plantés à proximité de l'alignement existant, en bordure de la future voie redessinée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'abattage des 8 arbres formant alignement rue des Perrins sur la commune des Ponts-de-Cé est autorisé.

Article 2

En mesures d'évitement des impacts sur la biodiversité, les arbres seront abattus en dehors de la période de nidification soit entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.

En mesure de compensation et en accord avec la commune des Ponts-de-Cé, 14 arbres formant alignement seront plantés rue des Perrins selon la pièce 6, plan 1 annexé au dossier à l'automne/hiver 2025.

Article 3

La présente décision ne dispense pas d'obtenir si besoin les autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 350-31 du code de l'environnement.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur
- publié au recueil des actes administratifs du département

Fait à Angers, le 16 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de l'unité cadre de vie et biodiversité


Laurent Maillard

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Arrêté N°DDT 49/SEEB/CVB 2024-23

portant autorisation d'abattre un alignement d'arbres dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.350-3 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique,

VU la déclaration préalable déposée par Monsieur DE JOURDAN Jacques le 21/04/2024 enregistrée sous le n° DP 331 24 0001,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à abattre 9 arbres (chênes champêtres) alignés bordant de part et d'autres le chemin rural sis lieu-dit « Le Verger » à Segré-en-Anjou-Bleu,

CONSIDÉRANT que cet abattage est rendu nécessaire du fait que lesdits arbres sont soit morts soit dépérissant et que par conséquent, ils menacent de tomber sur le chemin rural,

CONSIDÉRANT que les arbres représentent un danger pour les riverains mais aussi pour les infrastructures aériennes,

CONSIDÉRANT qu'en mesure compensatoire, un projet de replantation d'un alignement de 10 arbres est prévu dans le même alignement ,

CONSIDÉRANT que la solution de compensation est jugée satisfaisante,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'abattage de 9 arbres alignés longeant le chemin rural sis lieu-dit « Le Verger » à Segré-en-Anjou-Bleu est autorisé.

Article 2

En mesures d'évitement des impacts sur la biodiversité, les arbres seront abattus en dehors de la période de nidification soit entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.

En mesure de compensation, 10 arbres seront plantés dans l'alignement existant, de part et d'autres du chemin rural.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 350-31 du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision ne dispense pas d'obtenir si besoin les autorisations dépendant d'autres législations.

Article 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Directeur Départemental des Territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié au demandeur
 - publié au recueil des actes administratifs du département

Fait à Angers, le 17 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent Maillard

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-05-02

Arrêté portant autorisation d'organiser la « finale départementale challenge jeune »
sur la Sarthe le 25 mai 2024,

Commune de Tiercé

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 21 mars 2024 par DS n° 16921366, par laquelle le club de canoë kayak de Tiercé SIRET 448 842 328 00016 représenté par son président monsieur Simon CHOUTEAU sis rue Porte Bise 49125 Tiercé, sollicite l'autorisation d'organiser la « finale départementale challenge jeune » en canoë-kayak sur la commune de Tiercé le 25 mai 2024 entre 8 h 30 et 18 h 30,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de SMACL assurances certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Tiercé en date du 19 mars 2024,

Vu l'avis favorable du comité départemental de Maine-et-Loire de canoë-kayak en date du 14 mars 2024,

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 11 avril 2024,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 15 mai 2024,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1°

Le club de canoë kayak de Tiercé est autorisé à organiser la « finale départementale challenge jeune » en canoë-kayak avec un départ et une arrivée au niveau de la cale de Châtelet sur un parcours de 1 kms sur la commune de Tiercé le 25 mai 2024 entre 8 h 30 et 18 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés ;
- S'assurer que les participants sont munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport en cours de validité ;
- Aucune plantation ligneuse (arbres et arbustes) ne soit abattu lors de la fauche ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site « Les Basses vallées Angevines » ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus (ramassage après la manifestation).

Article 6

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation et sous réserve expresse des droits des tiers.

Le club de canoë kayak de Tiercé devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres réglementations auxquelles est soumise la manifestation.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire de Tiercé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au club de canoë kayak de Tiercé SIRET 448 842 328 00016 représenté par son président monsieur Simon CHOUTEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 21 mai 2024
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-05-03

Arrêté portant autorisation d'organiser la « Finale régionale Jeunes 2024 - Combiné :
bateau directeur et slalom » en canoë-kayak sur la Moine et le lac de Ribou
les 8 et 9 juin 2024,

Commune de Cholet, Tessoualle et Maulévrier

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 2 mai 2024 par DS n° 17658780, par laquelle le club de canoë-kayak de Cholet (COCKC) SIRET 42321979900016 représenté par son président monsieur Émilien KUNZ, sis Port de Ribou – 49300 Cholet, sollicite l'autorisation d'organiser des courses de canoë-kayak dans le cadre de la finale régionale challenge jeune à Cholet sur la rivière « La Moine » et le lac de Ribou les 8 et 9 juin 2024,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de la Tessoualle en date du 13 mars 2024,

Vu l'avis favorable du Maire de Maulévrier en date du 25 mars 2024,

Vu la convention passée entre le COCKC et de la fédération française de canoë-kayak de Maine-et-Loire en date du 15 avril 2024,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 13 mai 2024,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le club de canoë-kayak de Cholet (COCKC) est autorisé à organiser des courses de canoë-kayak dans le cadre de la « finale régionale challenge jeune » à Cholet sur la rivière « La Moine » au pied du barrage du Verdon (minimum 50 m du barrage) et le lac de Ribou les 8 et 9 juin 2024, entre 09 h et 17 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;

- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité ou d'un gilet de sauvetage, en fonction du poids, de chaque participant ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus (ramassage après la manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Article 6

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation. Le club de canoë-kayak de Cholet (COCKC) devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres réglementations auxquelles est soumise la manifestation. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires de la Tessoualle et de Maulévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au club de canoë-kayak de Cholet (COCKC) SIRET 42321979900016 représenté par son président monsieur Émilien KUNZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 21 mai 2024
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN

**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2024-0102 du 26 AVR. 2024

Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » – Modification n°1

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°04/4579 du 8 novembre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPAT 2024-0054 du 18 mars 2024 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » ;

Considérant que tout membre cesse de l'être s'il perd les fonctions au titre desquelles il a été désigné ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe du 14 mars 2024 et la proposition de l'association des Maires, Adjointes et Présidents d'Intercommunalité de la Sarthe ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0054 du 18 mars 2024 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » est modifié.

ARTICLE 2 : La composition et la nomination de la commission locale de l'eau créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « Loir » regroupe les membres suivants :

I. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (40 membres)

1) Représentants des Conseils Régionaux

PAYS-DE-LA-LOIRE

Madame Béatrice LATOUCHE
Conseillère régionale

CENTRE-VAL DE LOIRE

Madame Estelle COCHARD
Conseillère régionale

2) Représentants des Conseils Départementaux

SARTHE

Monsieur François BOUSSARD
Conseiller départemental

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Nooruddine MUHAMMAD
Conseiller départemental

LOIR-ET-CHER

Monsieur Philippe MERCIER
Vice-président départemental

INDRE-ET-LOIRE

Madame Valérie GERVÈS
Vice-présidente départementale

EURE-ET-LOIR

Monsieur Hervé BUISSON
Vice-président départemental

LOIRET

Monsieur Thierry BRACQUEMOND
Conseiller départemental

5) Représentants des Maires .

SARTHE

Monsieur Jean-Claude BIZERAY
Maire de la commune de Saint-Biez-en-Belin

Monsieur Jean-Paul TRICOT
Conseiller municipal de la commune du Lude

Monsieur Xavier AUBRY
Adjoint au maire de la commune de Loir-en-Vallée

Monsieur Alexandre RADENAC
Conseiller municipal de la commune de Vibraye

Monsieur Hervé RONCIÈRE
Maire de la commune de Montval-sur-Loir

Monsieur Pierre OUVRARD
Maire de la commune de Mayet

Madame Marie-Dominique GILLE-AYBES
Conseillère municipale de la commune de La Chartre-sur-le-Loir

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Adrien DENIS
Maire de la commune de Noyant-Villages

Madame Sylvie CHIRON-PESNEL
Maire de la commune d'Huillé-Lézigné

LOIR-ET-CHER

Monsieur Alain BOURGEOIS
Maire de la commune de Morée

Monsieur Dominique DHUY
Maire de la commune de Nourray

Monsieur Alain HALAJKO
Adjoint au maire de la commune de Meslay

Monsieur Philippe CHAMBRIER
Adjoint au maire de la commune de Vendôme

Monsieur Bernard BONHOMME
Maire de la commune de Sougé

Madame Sophie DOUAUD
Adjointe au maire de la commune de Montoire-sur-le-Loir

Monsieur Laurent BOREL
Maire de la commune de Saint-Jean Froidmentel

Monsieur David CORBEAU
Maire de la commune de Saint-Martin-des-Bois

Monsieur Jean-Luc NEXON
Maire de la commune de Trôo

INDRE-ET-LOIRE

Monsieur Jean-Paul ROBERT
Maire de la commune de Beaumont-Louestault

Monsieur Eric LAPLEAU
Maire de la commune de Saint Patern Racan

EURE-ET-LOIR

Monsieur Patrick MARTIN
Maire de la commune de Mottereau

Monsieur Denis GOUSSU
Maire de la commune de Neuvy-en-Dunois

Monsieur Patrick JEANNE
Conseiller municipal de la commune de Bonneval

Monsieur Martial LECOMTE
Maire de la commune de Marolles-les-Buis

ORNE

Monsieur André BESNIER
Maire de la commune de Ceton

4) Représentants des établissements publics locaux :

SARTHE

Monsieur Claude JAUNAY
Vice-président de la communauté de communes du Pays Fléchois

Monsieur Siebe POSTMA
Conseiller communautaire de la communauté de communes Sud Sarthe

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Patrick LABORDE
Vice-président de la communauté de communes Baugeois-Vallée

Monsieur Jean-Jacques GIRARD
Président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe

Monsieur Jean-Paul BEAUMONT
Vice-président en charge du Loir au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la
Romme

EURE-ET-LOIR

Monsieur Jean-François PLAZE
Vice-président de Chartres Métropole

ORNE

Monsieur Daniel CHEVÉE
Parc Naturel Régional du Perche

**II. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, PROPRIÉTAIRES FONCIERS,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (20 membres)**

1) Représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie des Pays-de-la-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure-et-Loir ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Maine-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de l'association régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Centre-Val de Loire ou son représentant

4) Représentants des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de France Nature Environnement Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire
ou son représentant

5) Représentants du tourisme :

Monsieur le Président de l'Agence Départementale de développement touristique et d'attractivité de la Sarthe ou son représentant

Madame la Présidente du Syndicat Mixte du Pays Vallée-du-Loir
ou son représentant

6) Représentant des associations de consommateurs :

Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe
ou son représentant

7) Représentant des associations pour la protection des inondés :

Monsieur le Président de l'association du Comité d'Action et de Défense des Victimes des Inondations du Loir ou son représentant

8) Représentant des associations de sauvegarde des Moulins et Rivières :

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe
ou son représentant

9) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction ou son représentant

10) Représentant des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe :

Madame la Présidente du Groupement des Agriculteurs Biologiques de la Sarthe (GAB72) ou son représentant

III. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (19 membres)

- **Préfecture de la Région Centre-Val de Loire – Bassin Loire-Bretagne**
Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète Coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne, Préfète du Loiret, ou son représentant

- **Préfecture de la Sarthe**
Monsieur le Préfet de la Sarthe, ou son représentant

- **Préfecture de Maine-et-Loire**
Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, ou son représentant

- **Préfecture du Loir-et-Cher**
Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, ou son représentant

- **Préfecture de l'Indre-et-Loire**
Madame la Préfète de l'Indre-et-Loire, ou son représentant

- **Préfecture de l'Eure-et-Loir**
Monsieur le Préfet de l'Eure-et-Loir, ou son représentant

- **Préfecture de l'Orne**

Monsieur le Préfet de l'Orne, ou son représentant

- **Agence de l'Eau Loire - Bretagne**

Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ou son représentant

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire**

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Directions Départementales des Territoires**

Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Loiret ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des territoires du Loir-et-Cher ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'Orne ou son représentant

- **Office Français de la Biodiversité (OFB)**

Monsieur le Délégué régional Centre-Val de Loire de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant

- **Centre Régional de la Propriété Forestière Île-de-France et Centre-Val de Loire**

Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Île-de-France et Centre-Val de Loire ou son représentant

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2024-0054 du 18 mars 2024 demeurent inchangées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée (www.ledepartement.gouv.fr), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.fr) agréé par le Ministère de la Transition Écologique.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Signature and stamp of the Prefect of the Orne department.

**Arrêté portant subdélégation de signature
relative aux actes des marchés du Plan Loire Grandeur Nature**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de **M. Pierre ORY** en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant **M. Hervé BRULÉ**, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à **M. Hervé BRULÉ**, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1er : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, délégation de signature est donnée à :

- **M. Yann DERACO**, directeur adjoint,

- **M. Florian LEWIS**, directeur adjoint,

pour l'ensemble des marchés et actes prévus à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à **M. Johnny CARTIER**, chef du service « eau, biodiversité, risque naturels et Loire » et à **M. Aymeric LORTHOIS**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur prévus à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 3 : L'arrêté du 25 août 2023 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 4 : Les délégataires, les directeurs adjoints et le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Orléans, le 17 mai 2024
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire

Hervé BRULÉ
herve.brule1

Signature numérique de Hervé
BRULÉ herve.brule1
Date : 2024.05.17 18:49:23 +02'00'

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le **Préfet du Maine-et-Loire**, Place Michel Debré, 49934 Angers Cedex 9

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif de Nantes** - 6 Allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.